

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE  
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

**Par Valérie Boudreau et Iliana Auverana**

*Groupe filiation: orders and declarations*

*affiliation order*  
*affiliation proceeding*  
*declaration of maternity*  
*declaration of non-parentage*  
*declaration of parentage*  
*declaration of paternity*  
*declaratory judgement of non-parentage*  
*declaratory judgment of non-parentage*  
*declaratory judgement of parentage*  
*declaratory judgment of parentage*  
*declaratory order of non-parentage*  
*declaratory order of parentage*  
*declaratory parentage judgement*  
*declaratory parentage judgment*  
*declaratory parentage order*  
*filiation order*  
*filiation proceeding*  
*judgement of non-parentage*  
*judgment of non-parentage*  
*judgement of parentage*  
*judgment of parentage*  
*non-parentage declaration*  
*non-parentage judgement*  
*non-parentage judgment*  
*non-parentage order*  
*order of affiliation*  
*order of filiation*  
*order of non-parentage*  
*order of parentage*  
*parentage declaration*  
*parentage judgement*  
*parentage judgment*  
*parentage order*  
*parental order*

## MISE EN SITUATION

Nous reportons l'analyse des termes *affiliation proceeding* et *filiation proceeding* jusqu'à ce que le terme *proceeding* ait été analysé et son équivalent normalisé. Ce terme sera traité dans un dossier ultérieur.

## TERMES NON PROBLÉMATIQUES

Nous avons ajouté au présent dossier une liste de termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dits non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l'utilisateur. Ils seront intégrés au lexique des termes normalisés en droit de la famille. Ils ne font pas l'objet d'analyse dans le dossier.

## TERMES RECOMMANDÉS

(Droit de la famille, DNT-BT FAM 126)

<b>affiliation; filiation</b> <sup>2</sup> Determination of the parentage <sup>1</sup> of a child.	<b>établissement de filiation</b> (n.m.)
<b>filiation</b> <sup>1</sup> Relationship of a child to a parent.	<b>filiation</b> (n.f.)
<b>maternity</b>	<b>maternité</b> (n.f.)
<b>parentage</b> <sup>1</sup> The relationship of a parent to a certain child; includes maternity and paternity.	<b>parenté</b> (n.f.) (néol.) La relation entre un parent – père ou mère – et un certain enfant.
<b>paternity</b>	<b>paternité</b> (n.f.)

## ANALYSE NOTIONNELLE

*affiliation order*  
*filiation order*  
*order of affiliation*  
*order of filiation*

En droit anglais, le droit de recours en vue d'obtenir une *affiliation order* appartenait à la mère de l'enfant illégitime :

A single woman who is with child, or who has been delivered of an illegitimate child, may take proceedings against the putative father for an **affiliation order**, and, provided that she is single at the time of the application, she can obtain an order notwithstanding that she was not a single woman at the time of child's birth.

...

The foregoing right to take proceedings for an **affiliation order** is personal to her and, in the event of her death without having taken proceedings, no one else can do so in her place.

[*Halsbury's Laws of England*, 4<sup>e</sup> éd., vol. 1, Londres, Butterwoths, 1973 à la p. 359, para. 624.]

Le contexte suivant nous éclaire sur la nature de cette ordonnance :

An **affiliation order** is, of course, more than a mere order for the payment of maintenance. There are two parts to the order; in some jurisdictions, such as Nova Scotia, there are two distinct orders. The first part of the one order or the first of two orders establishes the respondent's paternity while the second directs the payment of maintenance for the child. Maintenance can be directed if, and only if, paternity is established. [Nous soulignons.]

[*Works v. Holt*, 1976 CanLII 330 (ON CJ)]

On trouve aussi la tournure *order of affiliation* :

Looking at the incredibly broad definition of "maintenance order" in the Nova Scotia statute, I find that it cannot fail to engulf an **order of affiliation**. The definition is so comprehensive that, if any court determination contained a maintenance order, no matter how ancillary, then the whole determination qualifies as a "maintenance order" under clause 1(d).

[*Works v. Holt*, 1976 CanLII 330 (ON CJ)]

Le caractère bipartite de cette ordonnance a causé certains problèmes de qualification, comme le montre le contexte suivant :

It would appear that an **affiliation order** can be characterized in two ways. It can be characterized as an adjudication or declaration of paternity together with a maintenance order. Alternatively, it can be characterized as an order for the payment of money. If an **affiliation order** is characterized as a declaration or adjudication of paternity together with a maintenance order then it would appear akin to a divorce decree with a maintenance order.

...

On the other hand, the **affiliation order** may be characterized as an order for the payment of money. On this view the declaration of paternity is no more than a condition precedent for the making of the order for maintenance in much the same way as a finding of desertion, etc., is a condition precedent to making a maintenance order under deserted wives' legislation.

[Christine Davies, *Family Law in Canada*, Fourth Edition of Power on Divorce and Other Matrimonial Causes, Toronto, Carswell Publications, 1984 à la p. 287.]

Le problème relaté ci-dessus se posait dans le contexte précis de l'enregistrement des ordonnances sous le régime des lois provinciales portant sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires. La première interprétation faisait en sorte que l'ordonnance ne tombait pas sous le coup de la loi manitobaine en cette matière et ne pouvait donc pas être enregistrée, tandis que la seconde interprétation la rendait enregistrable.

Dans la dernière version de la loi intitulée *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*<sup>1</sup> que nous avons pu consulter en ligne sur le site Web des lois du Manitoba, on mentionne expressément que les dispositions alimentaires contenues dans les *filiation orders* sont visées par la loi.

Voici maintenant quelques contextes pour les termes *filiation order* et *order of filiation* :

To paraphrase, the November 4, 1981, **Order of Filiation** states, in part: "It being admitted by [the respondent] ... that he is the father of the child, of [the claimant] ... it is so adjudged." The respondent also endorsed the order consenting "as to the form and content" of the **filiation order**. Furthermore, the respondent paid \$100.00 per month in maintenance to the claimant in compliance with the Order of Filiation. The respondent now claims that he did not intend to admit to being the child's father when he signed endorsement consenting to the form and content of the **Order of Filiation**. [Nous soulignons.]

[*F.(C.J.) v. H.(B.B.)*, 1996 CanLII 6776 (SK QB).]

Il nous a semblé, à la lecture de ce contexte, que *filiation order* et *affiliation order* sont un seul et même type d'ordonnance.

Le contexte qui suit a fini de nous en convaincre :

In *Stagman v. Hamm*, *supra*, our Court of Appeal dealt with the interplay between *The Children of Unmarried Parents Act* and *The Infants Act*. ... the court reasons that a putative father is not liable

---

<sup>1</sup> *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*, C.C.S.M., c. M20 (abrogée).

to maintain the child until proceedings had been taken under the appropriate statute. At para. 13, Hall J. states:

By initiating proceedings within the time limit prescribed in *The Children of Unmarried Parents Act*, the mother may obtain a **filiation order**. A filiation order serves the dual purpose of fixing the paternity of the child as well as determining the appropriate maintenance. The Act is a complete code in itself. The jurisdiction under it is exclusive. When the substantive provisions of *The Infants Act* and *The Children of Unmarried Parents Act* are compared, it becomes quite apparent that they do not provide an unmarried mother with alternate methods of relief. The respective provisions of the two Acts are designed for distinct and different legal relationships and those provisions cannot be intermingled.

Hence, unless and until, a mother established paternity under *The Children of Unmarried Parents Act*, no child support could be awarded in relation to this “child of nobody.”

[*V.J.D. v. V.J.S.W.*, 2008 SKQB 373 (CanLII).]

Du côté du droit américain, mentionnons qu’à l’entrée *affiliation order*, on nous renvoie directement à l’entrée *filiation order*, sous laquelle on trouve ce qui suit :

**Filiation order.** *Family law.* A court’s determination of paternity, usually including a direction to pay child support. • Governments usually seek **filiation orders** so that some or all the public funds spent on the child’s welfare can be recovered from a nonmarital child’s father. Until the early 20th century, municipalities, not the state, had the legal duty to support the poor, including unwed mothers and their children. In some states, two judges had to determine who an unacknowledged child’s father was before the municipality could recover its expenditures. – Also termed ***affiliation order; order of affiliation.***

[Bryan A. Garner, *Black’s Law Dictionary*, 9<sup>e</sup> éd., St.Paul (Minn.), Thomson Reuters, 2009, s.v. «order».]

Ce constat rejoint celui que nous avons fait dans le dossier DNT-BT FAM 126, selon lequel nous avons conclu que les termes *affiliation* et *filiation* sont synonymes au sens de “*determination of the parentage of a child.*”

Nous considérons donc comme synonymes les termes *affiliation order*, *order of affiliation*, *filiation order* et *order of filiation*.

## ÉQUIVALENT

Dans le dossier DNT-BT FAM 126, nous avons retenu l’équivalent « établissement de filiation » pour exprimer la notion d’*affiliation* ou *filiation*<sup>2</sup>.

Toutefois, nous avons pu constater que dans l'usage en français, l'élément « établissement de » n'est pas toujours exprimé. On parle alors tout simplement d'« ordonnance de filiation ».

Contextes :

filiation (*filiation*) – (Fam.) Relation d'un enfant<sup>3</sup> à ses parents<sup>2</sup>. Hist. La filiation n'a représenté un intérêt que dans la mesure où son établissement en justice permettait à un enfant illégitime d'obtenir une **ordonnance de filiation** (*affiliation order*) obligeant son père identifié à contribuer aux frais de son entretien. [Nous soulignons.]  
[...]

[Jacques Vanderlinden et coll., *La common law de A à Z*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010 s.v. «filiation».]

On trouve aussi le terme « ordonnance de filiation » (*filiation order* dans la version anglaise) dans la *Loi de 1996 sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* de la Saskatchewan<sup>2</sup>.

Donald Poirier emploie pour sa part l'expression « ordonnance établissant la filiation » dans son ouvrage intitulé *La famille* :

Lorsque la paternité n'est pas reconnue volontairement, sur demande faite par l'un des parents, le tribunal peut rendre une **ordonnance établissant la filiation**. Elle résulte d'une action de nature civile et la demande doit prouver, sur prépondérance de la preuve, que l'homme présumé être le père l'est bel et bien.

[Donald Poirier, *La famille*, Collection la common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998 à la p. 36.]

Quant aux autres constats, dans la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* du Manitoba<sup>3</sup>, on emploie le terme « ordonnance déclarative de filiation » (*filiation order* dans la version anglaise).

Il s'agit dans les faits d'une ordonnance déclarative en partie seulement, puisque nous avons vu qu'elle comporte aussi des dispositions alimentaires. Pour cette raison, nous sommes d'avis que cette désignation ne convient pas.

Dans le lexique *Les mots-clés du droit*, nous avons trouvé « jugement en constatation de paternité » comme équivalent d'*affiliation order*<sup>4</sup>. Nous écartons d'emblée cette solution,

---

<sup>2</sup> *Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*, 1996, S.S. 1996, c. R-4.2.

<sup>3</sup> *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*, C.P.L.M. c. J20.

<sup>4</sup> Frédérique Corbière-Lévy, *Les mots-clés du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Collection Lexipro (anglais-français), Paris, Bréal, 2007, s.v. «affiliation order».

car le syntagme « constatation de paternité » ne correspond pas exactement au sens des termes *affiliation* et *filiation*<sup>2</sup>.

Il nous reste à décider s'il faut exprimer ou non le trait « établissement », ou si le terme « ordonnance de filiation » suffit à exprimer correctement la notion.

Dans le dossier DNT-BT FAM 126, nous avons décidé de retenir l'équivalent « établissement de filiation » pour exprimer la notion d'*affiliation* ou *filiation*<sup>2</sup>, au motif que le terme français « filiation » n'est pas en soi porteur du trait notionnel « établissement de ».

Selon nous, le même raisonnement vaut a priori pour le terme « ordonnance de filiation ».

Ce qui diffère cependant dans ce cas, c'est que le locuteur peut dégager des éléments de sens sous-entendus de ce dernier syntagme. On peut fortement se douter que l'« ordonnance de filiation » a pour effet d'établir la filiation, tout comme on peut se douter, par exemple, que l'« ordonnance de tutelle » emporte la nomination d'un tuteur.

Le tour « ordonnance de » peut annoncer une action, ce que le tribunal ordonne. Par exemple :

- « ordonnance de comparution »
- « ordonnance de mise sous séquestre »
- « ordonnance de saisie »
- « ordonnance de cautionnement »
- « ordonnance de divulgation »
- « ordonnance de délaissement »

La préposition « de » peut aussi exprimer la matière de l'ordonnance.

[...]

c) Subst. + **de**. *De* signifie « qui traite de ».

– [Dans le domaine de la *pensée*] *Je suis au collège. J'ai quinze ans. Je résous avec patience mon problème de géométrie* (Saint-Exup., *Pilote guerre*, 1942, p. 265) :

[Internet. [<http://www.cnrtl.fr>]. Centre national de ressources textuelles et lexicales. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «de».]

Le terme « ordonnance de filiation » s'inscrit dans ce rapport logique.

Puisqu'il est déjà dans l'usage et qu'il est clair, nous proposons de retenir l'équivalent « **ordonnance de filiation** » pour rendre les termes *affiliation order*, *order of affiliation*, *filiation order* et *order of filiation*.

## ANALYSE NOTIONNELLE

*declaration of parentage*  
*parentage declaration*

*declaration of non-parentage*  
*non-parentage declaration*

Les *declarations of parentage* et de *non-parentage* sont régies par les lois provinciales et territoriales :

Declaration respecting parentage

9(1) If there is a dispute or any uncertainty as to whether a person is or is not a parent of a child under section 7(2)(a) or (b), the following persons may apply to the court for a declaration that the person is or is not the parent of a child:

...

10(1) Where

- (a) a **declaration of parentage** has been made or an application for a **declaration of parentage** has been dismissed under section 9, and
- (b) evidence of a substantial nature becomes available that was not available at the previous hearing, the court may, on application by a person referred to in section 9(1), confirm a declaration, set aside a declaration or make a new **declaration of parentage**.

[Nous soulignons.]

[*Family Law Act*, S.A. 2003, c. F-4.5.]

### **Declaration of parentage**

(2) Where the court finds on the balance of probabilities that the person is the parent of a child, or shall not be recognized in law as the parent of a child, as the case may be, the court may make a declaratory order to that effect. [Nous soulignons.]

[*Children's Law Act*, S.N.W.T. (Nu.) 1997, c. 14.]

On trouve aussi la variante *parentage declaration* :



As discussed above, the application judge was of the view that the jurisdiction to make **parentage declarations** is not confined to biological or genetic relationships.

[*A.A. v B.B.*, 2007 ONCA 2 (CanLII).]

Les *declarations* peuvent viser tant le père que la mère de l'enfant. On remarque aussi que leur objet peut être de confirmer le lien de parenté ou bien de l'infirmier.

It may be as well that a person can apply, either under the [*Children's Law Reform Act*] or otherwise, for a declaratory order that he is *not* the parent of a child. [Nous soulignons.]

[Simon R. Fodden, *Family Law*, Essentials of Canadian Law, Toronto, Irwin Law Inc., 1999 à la p. 73.]

Dans ce dernier cas, on parlera donc de *declaration of non-parentage* :

... courts have increasingly been asked to make declarations of parentage and even **declarations of non-parentage** in an attempt to sort out the legal relationships between a number of adults and a child.

[Berend Hovius et Marie-Jo Maur, *Hovius on Family Law : Cases, Notes and Materials*, 7<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2009 à la p. 960.]

A declaration of parentage pursuant to section 4 of the *CLRA* is a judgment *in rem*, recognized for all purposes by the world: *Sayer v. Rollin*, (1980), 16 R.F.L. (2d) 289, [1980] O.J. No. 613 (Ont. C.A.), at para. 5. What additional benefit is there in a **declaration of non-parentage** when combined with a section 4 declaration? The **declaration of non-parentage** is, it seems to me, simply a clarification of status for the genetic parents, the surrogate mother and her spouse, *vis a vis* their respective relationships towards the child. Where there are two persons with potential claims to be the child's mother, a declaration that one of them is the child's mother might not preclude the other from also being that child's mother. Thus, a declaration of non-maternity would clarify the status of the interested parties in a manner that is worthy of judicial determination. A declaration of non-maternity is available in the specific circumstances before this court pursuant to this court's jurisdiction to issue declarations and its inherent *parens patriae* jurisdiction.

[*M.D. v. L.L.*, 2008 CanLII 9374 (ON SC).]

Seven and a half years after the child's birth, after numerous court proceedings, which at least commenced on a contested basis, the mother suddenly had doubts about the child's parentage to the extent that she commenced proceedings for a **declaration of non-parentage**.

[*A.L.J.T. v. K.J.J.*, 2011 MBQB 91 (CanLII).]

La tournure *non-parentage declaration* est moins courante. On en trouve quatre occurrences dans Internet avec le moteur Google. Nous la retenons tout de même.

Where the parentage of a child is concerned, applications are usually made in the context of existing proceedings for a contact order under s. 8 of the *Children Act 1989*, or in the context of

applications for a declaration of parentage (or conversely a **non-parentage declaration**) under s. 55A [of the] *Family Law Act* 1986.

[Internet. [<http://www.forsters.co.uk>]. Forsters LLP. "Genetics Paternity Testing." 2007, p. 6. (20120806)]

On remarque dans les contextes qui précèdent la proche parenté entre les notions de *declaration* et de *declaratory order*. Nous y reviendrons dans l'analyse qui suit.

## ANALYSE NOTIONNELLE

*declaratory order of parentage*  
*declaratory parentage order*

*parentage order*  
*order of parentage*

*order of non-parentage*  
*non-parentage order*

*declaratory order of non-parentage*

Voici d'abord un contexte d'emploi tiré de la jurisprudence canadienne pour le terme *declaratory order of parentage* :

The facts in *K. (A.) v. B. (S.)*, [1989] O.J. No. 2710 (Ont. Prov. Ct.) are more similar to this case. There, Kirkland Prov. J. faced an application by a father to reduce his child support payments. The man fit the statutory presumption of paternity in s. 8 of the *Children's Law Reform Act* but he sought blood tests under s. 10 to rebut this presumption. Kirkland Prov. J. cited, with approval, Lord Denning who, in *S. (An Infant) v. S.*, [1970] 1 All E.R. 1162 (Eng. C.A.) stated that even where the interests of a child are at issue, "there is one over-riding interest which must be considered. It is the interests of justice."

The 11-year delay in *K. (A.) v. B. (S.)* concerned the court. Kirkland Prov. J. concluded that the interests of justice required that any claim made to discharge a **declaratory order of parentage** must be made within "a reasonable time."

[*Letourneau v. Elliot*, 2002 CanLII 49556 (ON SC).]

Nous n'avons pas relevé beaucoup d'occurrences du tour *declaratory parentage order*. Il y en a tout de même une occurrence canadienne dans un document intitulé "*Who is a Parent? The Changing Face of Family Law*" publié sur le site Web "*Divorcemate.com*" :

Related to surrogacy arrangements, the Act says that the "intended parents" of a child born of such an arrangement must be registered as the child's parents where there has been an adoption or a **declaratory parentage order** has issued.

[Internet. [http://www.divorcemate.com]. Divorcemate. McKay, Heather, Q.C. "Who is a Parent? The Changing Face of Family Law," p. 8-1-7.]

On en repère aussi une occurrence dans un projet de loi guyanais.

Nous retenons également cette tournure, même si elle est moins fréquente que son synonyme.

En fait, nous avons relevé peu d'occurrences de ces termes dans leur forme syntagmatique, mais dans beaucoup de contextes, en revanche, on emploie des paraphrases en contexte comme *declaratory order with respect to the parentage of the child*<sup>5</sup>, ou *declaratory order under the Children's Law Reform Act recognizing parentage*<sup>6</sup>.

On trouve aussi les termes *order of parentage* et *parentage order* dans l'usage :

I find there is nothing in the wording of either act precluding a court order of paternity from being used in subsequent proceedings. Unless V.L. intends to re-open the issue of paternity, I see no reason why R.L. should have to re-seek an **order of parentage**. Since there has been no additional evidence or special circumstances regarding paternity it is likely that the doctrines of *res judicata* and issue estoppel would apply in any event ...

[*R.L. v. V.L.*, 1999 ABQB 689 (CanLII).]

Again similar to the situation in *A.A. v. B.B.*, the [*Domestic Relations Act*, R.S.A. 2000, c. D-14] did not permit the making of a **parentage order** in favour of the Applicant, as it contemplated one mother and one father. Like in *A.A. v. B.B.*, the only way for the non-parental partner in a same sex union to become a parent would be through adoption, with the result that one of the biological parents would lose parental status.

[*D.W.H. v. D.J.R.*, 2011 ABQB 791 (CanLII)]

Même si les termes *declaratory order of parentage*, d'une part, et *order of parentage et parentage order*, d'autre part, ont des sens très proches, reste que le premier contient un élément de sens supplémentaire. Nous ne pouvons pas les considérer comme des synonymes.

---

<sup>5</sup> *Vital Statistics Act*, 2009 S.N.L. 2009, c. V-6.01.

<sup>6</sup> *C. (P.) v. L. (S.)*, 2005 SKQB 502 (CanLII).

De plus, dans un contexte comme le suivant, l'emploi du terme *declaratory parentage order* au lieu de *parentage order* donnerait un résultat plutôt antinomique :

'order' - means an order or determination of a court providing for the payment of money as maintenance by the respondent named in the order for the benefit of the claimant named in the order, and includes the maintenance provisions of a parentage order. [Nous soulignons.]

[*Family Relations Act*, R.S.B.C. 1979, c. 131, s. 70.]

Quant aux termes opposés, soit, d'une part, *order of non-parentage*, *non-parentage order* et, d'autre part, *declaratory order of non-parentage*, les occurrences sont plus rares. Nous les consignerons tout de même puisqu'ils font nécessairement partie du réseau notionnel et pour que la famille de termes soit complète.

Il nous reste maintenant à traiter de la synonymie apparente entre les termes de la rubrique précédente composés avec *declaration* et ceux composés avec *declaratory order*.

La définition qui suit nous suggère que le terme *declaration* désigne un type d'ordonnance :

**DECLARATION.** ... 2. Differs from other judicial orders in that it declares what the law is without pronouncing any sanction against the defendant, but the issue which is determined by a declaration clearly becomes *res judicata* between the parties and the judgment a binding precedent. [Nous soulignons.]

[Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Canada Limited, 2004, s.v. «declaration».]

Dans l'ouvrage de Simon R. Fodden intitulé *Family Law*, l'auteur distingue les trois types de *declarations of parentage* sous le titre *declaratory orders*.

#### **Declaratory orders**

The issue of parentage—or paternity—can be raised directly. Under the *Children's Law Reform Act* there are three circumstances under which a person may make an application for a declaration as to parentage, each of which has somewhat different legal constraints ...

1. A person may apply for a **declaration** that a female person is the mother of a child.  
...
2. A person may apply for a **declaration** that a male person is recognized in law to be the father of a child.  
...
3. A child or a father may apply for a **declaration** that the relationship of paternity exists. [Nous soulignons.]

[Simon R. Fodden, *Family Law*, *Essentials of Canadian Law*, Toronto, Irwin Law Inc., 1999 à la p. 71 et ss.]

Dans l'ouvrage *Halsbury's Laws of England*, on emploie les expressions *declaratory judgment/order* et *declaration* de façon interchangeable :

**Declaratory judgments**

252. Action for **declaration** generally. Although at common law an action for a **declaration** was unknown, no action or other proceeding is today open to objection on the ground that a merely **declaratory judgment or order** is sought by it, and the court may make binding declarations of right whether or not any consequential relief is or could be claimed. [Nous soulignons.]

[*Halsbury's Laws of England*, 4<sup>e</sup> éd., vol. 37, London, Butterworths, 1982 à la p. 191, par. 252.]

Le passage suivant nous offre d'autres distinctions intéressantes :

At the outset a distinction should be drawn between **declaratory orders** properly so called and orders, declaratory in form, which create new legal relationships such as adoption orders, decrees of divorce or nullity and orders that partnerships are dissolved. Not in the latter category are declarations which declare remedies. A court may declare that a party is entitled to an amount of damages without coupling that declaration with an enforceable order for payment. They are **declarations** properly so called. [Nous soulignons.]

[Internet. [www.austlii.edu.au]. Justice Robert French, "Declarations – Homer Simpson's Remedy – Is There Anything They Cannot Do?" [2007] Federal Judicial Scholarship 24. (20120807)]

Dans l'ouvrage intitulé *Declaratory judgment* de Lord Woolf et Jeremy Woolf, on explique la nature du *declaratory judgment* (une explication que nous pouvons sans doute appliquer aussi aux *declaratory orders*) :

A declaratory judgment is a formal statement by a court pronouncing upon the existence or non-existence of a legal state of affairs. It is to be contrasted with an executory, in other words coercive, judgment which can be enforced by the courts. In the case of an executory judgment, the courts determine the respective rights of the parties and then order the defendant to act in a certain way, for example, by an order to pay damages or to refrain from interfering with the claimant's rights: if the order is disregarded, it can be enforced by official action ... A declaratory judgment, on the other hand, pronounces upon a legal relationship but does not contain any order which can be enforced against the defendant. [Nous soulignons.]

[Lord Woolf et Jeremy Woolf, *Declaratory Judgment*, 4<sup>e</sup> éd., London, Sweet & Maxwell, 2011 à la p. 1, par 1-01.]

La *declaration* peut se rattacher à une *declaratory order* ou à un *declaratory judgment*, selon les contextes.

Plus précisément, la *declaration of parentage* peut aussi être cette partie de l'ordonnance ou du jugement qui constitue la *binding declaration of rights*.

Finalement, nous en concluons que le terme *declaration* ne peut pas être le synonyme de l'un ni de l'autre des termes *declaratory judgment* ou *declaratory order*.

Par conséquent, nous consignerons dans des entrées distinctes les termes *declaratory order of parentage* et *declaration of parentage* (et leurs variantes respectives).

## ANALYSE NOTIONNELLE

*judgment of parentage*  
*judgement of parentage*  
*parentage judgment*  
*parentage judgement*

*declaratory judgment of parentage*  
*declaratory judgement of parentage*  
*declaratory parentage judgment*  
*declaratory parentage judgement*

*non-parentage judgment*  
*non-parentage judgement*  
*judgment of non-parentage*  
*judgement of non-parentage*

*declaratory judgment of non-parentage*  
*declaratory judgement of non-parentage*

Les termes composés avec *judgment* en cette matière sont moins usités que ceux formés à partir des termes *declaration* ou *order*.

Nous avons obtenu trois résultats dans la banque CanLII pour l'expression *declaratory judgment of parentage* et aucun pour *parentage judgment* ou *judgment of parentage*.

With the benefit of the new submissions from the lawyer, the court realized that the statutes of Ontario allow the father two avenues for correcting the records kept by the Registrar of Vital Statistics:

1. the more cumbersome route of securing a **declaratory judgment of parentage** under section 4, 5, or 6 of the Children's Law Reform Act and then filing certified copy of that judgment with the Registrar; or
2. completing a simple one-page declaration of parentage under subsection 12(1) of the Children's Law Reform Act and then filing it with the Registrar.

[*Re Proposed Adoption of N.Y.* (No. 2), 2003, CanLII 64401 (ON CJ).]

Dans Internet, nous obtenons une vingtaine de résultats pour *judgment of parentage* dans la banque Google Livres et une trentaine pour le tour *parentage judgment*. Les occurrences proviennent surtout d'ouvrages américains.

On peut donc dire que ces termes ne sont pas très employés en droit canadien. Cela peut être le reflet de la terminologie adoptée par les lois provinciales et territoriales en cette matière, où la notion prend la forme de *declarations* ou d'*orders*.

Nous jugeons utile de retenir les termes composés avec *judgment* (et la variante *judgement*), car on trouve tout de même des occurrences canadiennes du terme *declaratory judgment of parentage*, ce qui nous laisse présumer de l'emploi des expressions voisines.

Quant aux termes opposés construits avec l'expression *non-parentage*, les occurrences sont rares mais on en trouve tout de même. Voici un exemple :

At some point in child's life, it would be in her interests to know truth of who her biological father is; and [m]ultiplicity of proceedings should be avoided; there would be no point in forcing payor into launching costly claim before Superior Court for **declaratory judgment of non-parentage** when this court could give relief that he seeks.

[*S.L.M. v. W.O.*, 2006 ONCJ 176 (CanLII).]

Nous retenons donc ce groupe de termes également.

## ÉQUIVALENT

### *declaration of parentage* *parentage declaration*

Dans le dossier DNT-BT FAM 126, nous avons retenu le néologisme de sens « parenté » comme équivalent de *parentage*<sup>1</sup> au sens de la relation entre un parent – père ou mère – et un certain enfant.

Dans la version française des lois provinciales et territoriales canadiennes, voici comment la notion est exprimée :

« déclaration de filiation »

*Loi sur l'obligation alimentaire*, C.P.L.M. C. F20, par. 20(6)

*Loi sur les services à la famille*, L. N.-B. 1980, c. F-2.2, par. 98(2)

*Loi de 1998 sur l'adoption*, L.S. 1998, c. A-5.2, par. 15(5)

« ordonnance qui conclut à un lien de filiation »  
*Loi sur le droit de l'enfance*, L.R.Y. 2002, c. 31, par. 17(3)

« déclaration de paternité »  
*Loi sur l'adoption*, C.P.L.M. c. A-2, art. 24, 25

Le dernier constat est contextuel; la disposition de la loi en question ne vise effectivement que l'établissement de paternité.

L'emploi du terme « déclaration de filiation » pour exprimer la notion de *declaration of parentage* s'accorde avec les constats que nous avons faits quant à l'emploi de « filiation » pour désigner la notion de *parentage* dans les lois canadiennes<sup>7</sup>.

Nous avons aussi constaté l'usage du terme « filiation » dans le discours de la common law en français, pour exprimer plus ou moins la notion de *parentage*.

Voici les conclusions auxquelles nous étions arrivées :

On constate donc que le terme « filiation » est déjà employé en common law d'expression française pour désigner une notion bien actuelle. Les matières comprises dans le sujet de la filiation sont la reconnaissance de paternité et les obligations qui découlent du lien de parenté entre un parent et son enfant.

Mais est-ce que « filiation » peut pour autant désigner “*the status of parent*” – la notion de *parentage*<sup>1</sup>?

En consultant de nouveau les contextes que nous avons relevés dans l'analyse, on se rend bien compte que « filiation » ne pourrait pas convenir pour exprimer des tournures comme “*acquire parentage*” ou “*confer parentage*,” en parlant du parent.

Nous nous butons à un cas où la réalité n'est pas envisagée de la même façon dans les deux langues d'un même système juridique.

[*Droit de la famille*, DNT-BT FAM 126.]

Par conséquent, nous en sommes venues à proposer le néologisme « parenté » pour désigner la notion de *parentage*<sup>1</sup>.

Pour le cas qui nous occupe, il nous paraît essentiel d'employer le terme « parenté » dans la composition de l'équivalent, puisque les termes à l'étude participent du même réseau notionnel.

Le terme « déclaration » correspond à l'anglais *declaration* au sens de :

---

<sup>7</sup> Voir le dossier DNT-BT FAM 126, groupe *filiation*: termes de base.



### **déclaration**

[...]

3. (*declaration*) Jugement qui, à moins d'être accompagné d'une injonction, n'est pas exécutoire. *Obs.* Comme son nom l'indique, cette sorte de jugement se limite au constat judiciaire de l'existence d'un droit.

[Jacques Vanderlinden et coll., *La common law de A à Z*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010 s.v. «déclaration».]

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **déclaration de parenté** » pour rendre les termes *declaration of parentage* et *parentage declaration*.

## ÉQUIVALENT

### **declaration of non-parentage** **non-parentage declaration**

D'abord, nous avons relevé l'expression « déclaration de non-parenté » dans la traduction d'une allocution du professeur Nigel Lowe présentée au Colloque de la Commission internationale de l'état civil.

En principe, il semblerait juste qu'un adulte ait la possibilité d'obtenir une déclaration de parenté ou une **déclaration de non-parenté** à l'égard d'un enfant. Tout au moins de telles déclarations devraient-elles constituer une présomption simple de parenté dans tous les cas.

[Internet. [<http://www.ciecl.org>]. Commission internationale de l'état civil. Colloque CIEC. 26 mars 1999. Lowe, Nigel, «L'établissement de la paternité en droit anglais» (traduction), p. 94. (20120808)]

Nous nous sommes demandé si le terme « parenté » pris en son sens habituel possédait un autre antonyme à préfixe négatif dont nous pourrions nous servir pour désigner la notion à l'étude.

Nous n'en avons pas relevé d'autres que « non-parenté ». Nous n'avons pas trouvé d'attestation de ce substantif dans les dictionnaires de langue générale ni dans les dictionnaires juridiques que nous avons consultés, mais il est certes dans l'usage.

Nous en avons aussi trouvé des occurrences dans le contexte des tests d'ADN permettant l'établissement de la parenté biologique :

Nous parlons d'exclusion de parenté biologique quand au moins 3 marqueurs ADN dans le profil de l'enfant ne présentent pas d'allèle commun avec le profil de l'homme (ou de la femme) testé. En cas d'exclusion, la probabilité que l'homme testé (ou la femme) ne soit pas le père (ou la mère) biologique atteint 100%. Nous parlons d'absence d'exclusion (ou d'inclusion) quand, pour chaque marqueur ADN testé, 1 des 2 allèles de l'enfant se retrouve chez l'homme (ou la femme) testé.

Dans ce cas, on calcule statistiquement la probabilité que l'homme (ou la femme) testé soit le père (la mère) biologique de l'enfant. Parallèlement à cette probabilité, on donne également l'index de parenté (index de paternité ou IP, index de maternité ou IM). Cet index indique combien de fois la probabilité d'une paternité (maternité) biologique est supérieure à la probabilité de **non-parenté**.

[Internet. [<http://www.uzleuven.be/fr/node/7869>]. UZ Leuven. Centre médico-légal. Information pour le patient. «Recherche de parenté».]

On le trouve aussi dans un dictionnaire ancien, comme définition du mot « diffinité » :

Diffinité, s.f. Pour disaffinité [...] : **non-parenté**.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Lunier, M. «*Dictionnaire des sciences et des arts*». Tome 1, Paris, Étienne Gide et H. Nicolle, 1805, p. 527.]

L'équivalent « **déclaration de non-parenté** », s'il paraît à première vue comme une solution facile, a l'avantage d'être clair et synthétique. Nous n'avons aucun doute quant à son implantation dans l'usage. C'est donc l'équivalent que nous recommandons pour exprimer la notion de *declaration of non-parentage*; *non-parentage declaration*.

## ÉQUIVALENT

### *parentage order* *order of parentage*

Le terme « ordonnance » est l'équivalent consacré pour rendre le terme *order*, et c'est aussi celui que nous avons privilégié jusqu'ici dans les travaux de normalisation.

Nous avons relevé l'expression « ordonnance de parenté » dans quelques textes. Voici un exemple :

Qui doit être considéré comme le père d'un enfant né d'une mère porteuse aux fins de consentir au prononcé d'une **ordonnance de parenté** en vertu de l'art. 30 de la loi de 1990 sur la fécondation et l'embryologie humaines?

[Internet. [[http://www.coe.int/t/dg3/healthbioethic/texts\\_and\\_documents/CDBI-INF%281998%297Fcaselaw.pdf](http://www.coe.int/t/dg3/healthbioethic/texts_and_documents/CDBI-INF%281998%297Fcaselaw.pdf)]. Conseil de l'Europe. «Recueil sélectif de jurisprudence en matière de bioéthique et de droit médical». p. 156.]

Puisque cet extrait se situe dans une rubrique consacrée à la jurisprudence du Royaume-Uni, ce terme désigne vraisemblablement la *parental order* dont nous traiterons plus loin dans le présent dossier.

Nous avons aussi relevé l'expression « ordonnance de parenté » dans un document traduit du Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant le droit israélien :

Tout paiement à la mère porteuse au-delà de la somme convenue par la commission est illégal et met en jeu la responsabilité pénale de toutes les parties à l'accord. Pour devenir les parents légaux de l'enfant, le couple contractant doit demander une "**ordonnance de parenté**" dans la semaine qui suit la naissance.

[Internet. [<http://www.unhchr.ch>]. Nations Unies. Comité des droits de l'homme. «Pacte relatif aux droits civils et politiques. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte», p. 209. (20120821)]

Nous nous sommes demandé s'il ne manquait pas un mot d'action pour lier « ordonnance » à « parenté ».

En matière de paternité, on trouve un bon nombre d'occurrences de l'expression « ordonnance d'attribution de paternité ».

Après vérification, nous avons pu expliquer la plupart des occurrences qu'on relève dans la banque de jurisprudence de CanLII et dans Internet par le fait que cette expression se trouve à l'article 148 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (on emploie "*affiliation order*" dans la version anglaise). On voit qu'il était alors question d'exprimer une autre notion que celle qui nous occupe.

Soulignons quand même que l'expression « attribution de paternité » se trouve aussi dans d'autres sources, dont des textes de droit civil et de droit comparé.

Contexte :

Attendu que, selon les énonciations des juges du fond, la demoiselle M... a été victime, dans la nuit du 30 septembre au 1<sup>er</sup> octobre, à l'issue d'un bal, de violences exercées sur sa personne par R..., A... et L...;

[...]

Qu'en raison des relations intimes qu'elle avait affirmée avoir eues, la nuit des faits, avec plusieurs individus, un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1971 la déclara irrecevable en une action en recherche de paternité contre R..., et mal fondée en une action simplement alimentaire contre R..., A... et L...

[...]

Attendu qu'A... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que la demande n'était pas soumise à la condition de délai prévue à l'article 340-4 du Code civil [...]

[L]’arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1971 condamn[e] uniquement A... à réparer, en dehors de toute **attribution de paternité**, un préjudice personnel à la mère de l'enfant, en vertu du droit commun de la responsabilité civile [...]

Mais, dans le cas qui nous occupe, s'agit-il réellement d'une attribution?

Le terme « attribution » et l'adjectif « attributif » sont définis comme suit dans le *Vocabulaire juridique* :

#### **Attribution**

1. (sens gén.) Action d'attribuer et résultat de cette action; action de conférer à une personne déterminée un droit, un pouvoir, une fonction, etc.; collation d'une prérogative. [...]

2 (plus spéc.) Acte (souvent juridictionnel) par lequel une mission est confiée à quelqu'un (ex. : attribution après divorce de la garde d'un enfant mineur).

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «attribution».]

#### **Attributif, ive**

**1** Qui emporte attribution d'un droit, d'un pouvoir, d'une compétence (par transfert ou même par création). Comp. *constitutif, déclaratif, prorogatif, modificatif*. Ex. : clause attributive de compétence.

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «attributif, ive.»]

Nous avons fait une recherche dans la banque CanLII pour voir quelles étaient les « ordonnances attributives » dans l'usage.

Les résultats montrent qu'en droit de la famille, cette expression est employée en matière de garde et de droit d'accès.

Contexte :

**L'ordonnance attributive du droit de visite** au parent non gardien n'aurait pas été rendue si le juge de première instance n'avait pas conclu qu'elle était dans l'intérêt véritable de l'enfant.

[*Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).]

Parmi les autres occurrences relevées dans Internet, on trouve aussi le terme « ordonnance attributive de garde » (comme équivalent de *custody order*) dans le *Lexique juridique* de l'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse<sup>8</sup>.

À cause de la nature déclaratoire de l'ordonnance dont il est question, nous sommes d'avis que la notion d'« attribution » ne convient pas.

Finalement, nous sommes d'avis que l'ajout d'un mot comme « attribution » ou d'un autre, par exemple « établissement », aurait pour effet que l'on greffe un élément de sens à la notion. Cet élément de sens n'est pas explicite en anglais, alors nous préférons nous garder d'explicitier tout trait notionnel supplémentaire et ainsi éviter une potentielle erreur de sens.

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **ordonnance de parenté** » pour rendre les termes *parentage order* et *order of parentage*.

---

<sup>8</sup> Internet. [<http://www.ajefne.ns.ca>]. Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse. «Lexique juridique». (20120810)

## ÉQUIVALENT

*judgment of parentage*  
*judgement of parentage*  
*parentage judgment*  
*parentage judgement*

On trouve quelques occurrences de l'expression « jugement de parenté » dans l'Internet. Voici un exemple :

Le juge saisi contrôle à la fois la légalité et l'opportunité de la demande. Au titre du contrôle de légalité il lui appartiendra notamment de vérifier que la maternité de substitution n'a pas été une opération mercantile. En effet, aux termes de l'alinéa 7 la cour doit être satisfaite que ni argent ni avantage n'ont été donnés ou reçus par le mari ou l'épouse en contrepartie : 1) du **jugement de parenté**; 2) du consentement de la mère gestatrice et de celui du père; 3) de la remise de l'enfant; 4) de tout accord en vue du **jugement de parenté**.

[Jacqueline Flauss-Diem, «Maternité de substitution et transfert de parenté en Angleterre» (1996) 48 R.I.D.C. 855.]

Afin que nous gardions la même formulation que pour l'« ordonnance de parenté », nous proposons l'équivalent « **jugement de parenté** » pour rendre les termes *judgment of parentage*; *judgement of parentage*; *parentage judgment* et *parentage judgement*.

## ÉQUIVALENT

*declaratory order of parentage*  
*declaratory parentage order*

La notion de *declaratory order* est habituellement exprimée par le terme « ordonnance déclaratoire » en français<sup>9</sup>.

Toutefois, nous nous sommes demandé si cette formulation fonctionnait toujours lorsqu'on y ajoute un complément.

Il semble que oui, puisque nous avons relevé les expressions suivantes dans l'usage :

---

<sup>9</sup> Voir par exemple le Point de langue numéro 3, 2005-2006 du *Centre de ressources en français juridique* : Internet. [<http://www.crfj.ustboniface.ca>].

« ordonnance déclaratoire de filiation »

Sources :

*Juridictionnaire*, entrée « posthume/posthumément »;

Brochure d'information publique « Le Droit de la famille au Manitoba – 2008 » (Internet. [<http://www.gov.mb.ca/justice/family/law/frenchbooklet/index.fr.html>]).

« ordonnance déclaratoire de paternité »

Sources :

*Loi sur le droit de l'enfance*, L.R.Y. 2002, c. 31, par. 9(4)

*Loi de 1997 sur le droit de l'enfance*, L.S. 1997, c. C-8.2, par. 43(5)

Brochure d'information publique « Le Droit de la famille au Manitoba – 2008 » (Internet. [<http://www.gov.mb.ca/justice/family/law/frenchbooklet/index.fr.html>]).

Du côté du droit français, on trouve dans la banque de jurisprudence Légifrance les expressions suivantes :

« jugement déclaratoire de nationalité »

Internet. [<http://www.legifrance.gouv.fr>]. Légifrance. Cour d'appel 2<sup>e</sup>, Lyon, 24 janvier 2011, 09/04232.

« action déclaratoire ou négatoire de responsabilité »

Internet. [<http://www.legifrance.gouv.fr>]. Légifrance. Cour d'appel, Versailles, 14 juin 2007, CT0141, RG 06/07625.

Dans le cas qui nous occupe, il s'agirait d'une « ordonnance déclaratoire de parenté ».

Nous avons aussi pensé à la tournure « ordonnance déclarative de parenté ». Il nous a semblé – simple impression peut-être – que l'adjectif « déclaratif », plus actif, se prête davantage à l'adjonction d'un complément que « déclaratoire ».

Dans l'usage, nous avons relevé les expressions suivantes :

« ordonnance déclarative de filiation »

Source :

*Loi sur l'exécution réciproque des jugements*, C.P.L.M. c. J20, art. 1.

« ordonnance déclarative de présomption de décès »

Source :

*Loi sur les présomptions de décès*, C.P.L.M., c. P120, art. 2.

« ordonnance déclarative de paternité »

Source :

*Renvoi : Family Relations Act (C.-B.)*, [1982] 1 R.C.S. 62.

« jugement déclaratif d'absence »

« jugement déclaratif de décès »

Source :

*Juridictionnaire*, entrée «absence/absent/absente».

Voici les définitions que nous avons relevées de l'adjectif « déclaratif » et, par analogie avec la notion à l'étude, du terme « jugement déclaratif » :

#### **Déclaratif, ive**

Adj. – Latin de *declarativus* : qui fait voir clairement.

Qui constate un fait préexistant (lien de filiation, état de cessation des paiements) ou reconnaît un droit préexistant (mais contesté); se dit de certains actes juridiques ou de certains jugements. Ex. la reconnaissance volontaire d'un enfant naturel a un caractère déclaratif, de même que la déclaration judiciaire de paternité naturelle, s'oppose à *constitutif* et à *translatif*. Comp. *déclaratoire*. [Nous soulignons.]

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «déclaratif, ive».]

#### **Jugement déclaratif**

Jugement constatant un fait préexistant, tel un lien de filiation, ou reconnaissant au profit d'un plaideur l'existence d'un droit au moment de l'ouverture du procès, par exemple un droit de créance.

Ce jugement consolide la situation juridique antérieure, qui sort du doute, et ses effets remontent logiquement au jour de l'assignation.

[Raymond Guilien et Jean Vincent, dir., *Lexique des termes juridiques*, 15<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2005, s.v. «jugement déclaratif».]

#### **Déclaratoire**

Adj. – Dérivé de déclarer. V. *déclaration*.

Qui contient une déclaration de droit, une reconnaissance officielle (proclamation d'un droit, reconnaissance d'un fait). Se dit d'un acte législatif, d'une sentence juridictionnelle empreints d'une certaine solennité. Comp. *déclaratif*, *probatoire*.

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «déclaratoire».]

Dans le répertoire du ministère de la Justice du Québec intitulé *Termes juridiques*, on donne la définition et la note suivantes à l'entrée « déclaratoire » :

#### **déclaratoire**

**Définition** : Qui a pour objet de déclarer ou de faire déclarer le droit.

**Note** – L’adjectif *déclaratoire* qualifie un acte qui a pour objet de déclarer le droit (sens « effectif ») ou de faire déclarer le droit (sens « virtuel »). Dans le premier sens, il tend à disparaître au profit de *déclaratif* (par exemple, *jugement déclaratif*, qui déclare des droits, par opposition à *jugement constitutif*, qui crée des droits). Dans le second, il peut qualifier une voie de droit tendant à faire déclarer la portée d’un droit ou la régularité ou l’irrégularité d’une situation juridique, comme l’*action déclaratoire* ou le *jugement déclaratoire* sur requête. Le jugement *déclaratoire* se distingue du jugement *déclaratif* en ce qu’il n’est pas exécutoire, ne comportant ni condamnation ni ordonnance. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.justice.gouv.qc.ca>]. Ministère de la Justice du Québec. Publications. «Termes juridiques». (20120814).]

On constate à la lecture de ces contextes et définitions qu’essentiellement, l’adjectif « déclaratoire » s’oppose à « exécutoire », et que « déclaratif » s’oppose à « constitutif » (et à « translatif »).

Du côté du droit civil, Michel Tétrault nous dit que :

[...] le jugement établissant la filiation est déclaratif et non constitutif de droit, comme c’est le cas en matière d’adoption.

[Michel Tétrault, *Droit de la famille*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2005 à la p. 1124.]

L’ordonnance dont il est question dans la présente analyse n’a pas pour effet de créer un nouvel état, elle constate ou reconnaît la parenté. Elle cadre donc mieux dans l’opposition « déclaratif – constitutif » que dans l’opposition entre « déclaratoire » et « exécutoire ».

On peut donc affirmer, à la lumière des explications qui précèdent, qu’il s’agit d’une « ordonnance déclarative ».

Nous proposons donc de retenir l’équivalent « **ordonnance déclarative de parenté** » pour rendre les termes *declaratory order of parentage* et *declaratory parentage order*.

## ÉQUIVALENTS

*non-parentage order*  
*order of non-parentage*

*declaratory order of non-parentage*

Nous proposons de retenir pour ces termes des équivalents qui s’accordent avec ceux retenus précédemment.



Pour rendre les termes *non-parentage order* et *order of non-parentage*, nous aurons donc « **ordonnance de non-parenté** », et pour *declaratory order of non-parentage*, nous proposons « **ordonnance déclarative de non-parenté** ».

## ÉQUIVALENT

*declaratory judgment of parentage*  
*declaratory judgement of parentage*  
*declaratory parentage judgment*  
*declaratory parentage judgement*

Les conclusions auxquelles nous sommes arrivées dans la rubrique ci-dessus valent également pour les termes composés avec *judgment*.

Nous proposons donc l'équivalent « **jugement déclaratif de parenté** » pour rendre les termes *declaratory judgment of parentage*; *declaratory judgement of parentage*; *declaratory parentage judgment* et *declaratory parentage judgement*.

## ÉQUIVALENTS

*non-parentage judgment*  
*non-parentage judgement*  
*judgment of non-parentage*  
*judgement of non-parentage*

*declaratory judgment of non-parentage*  
*declaratory judgement of non-parentage*

Conformément aux équivalents que nous avons retenus précédemment, nous proposons l'équivalent « **jugement de non-parenté** » pour rendre le terme *non-parentage judgment* et ses synonymes, et l'équivalent « **jugement déclaratif de non-parenté** » pour rendre le terme *declaratory judgment of non-parentage* et sa variante.

## ANALYSE NOTIONNELLE

*statutory declaration of parentage*

Il importe de ne pas confondre cette notion avec celle que nous avons analysée précédemment. Alors que les *declarations of parentage* vues plus haut émanent du

tribunal, la *statutory declaration of parentage* dont il est ici question est une reconnaissance faite par les parents ou par l'un d'eux.

#### **Statutory declaration of parentage**

12. (1) A person may file in the office of the Registrar General a **statutory declaration**, in the form provided by the Ministry of the Attorney General, affirming that he or she is the father or mother, as the case may be, of a child. R.S.O. 1990, c. C.12, s. 12 (1); 2009, c. 33, Sched. 2, s. 12 (1, 5). [Nous soulignons.]

[*Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C.12.]

Any two people can file a joint statutory declaration that they are father and mother of a child. There is no provision, however, for more than two people to file a declaration, and there is no provision that same-sex partners can file a declaration that they are both the parents of a child. [Nous soulignons.]

[Berend Hovius et Marie-Jo Maur, *Hovius on Family Law : Cases, Notes and Materials*, 7<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2009 à la p. 975.]

Le terme *statutory declaration* a le sens suivant :

**STATUTORY DECLARATION.** A solemn declaration in the form and manner from time to time provided by the provincial evidence acts or by the Canada Evidence Act. A declaration made knowing that it has the same force and effect as if made under oath or affirmation.

[Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Carswell, 2004, s.v. «statutory declaration».]

## **ÉQUIVALENT**

Dans le cadre des travaux de normalisation en droit de la preuve, l'équivalent « déclaration solennelle » a été normalisé pour rendre le terme *statutory declaration*.

Dans la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (L.R.O. 1990, c. C.12) dont nous avons cité la version anglaise plus haut, on trouve l'expression « déclaration solennelle de filiation » pour exprimer la notion.

Nous n'avons relevé aucun autre équivalent en usage et l'Ontario est la seule province où nous avons relevé ce terme.

Ailleurs, on trouve des expressions telles que « déclaration solennelle affirmant que l'homme est le père naturel » (*Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, c. F-2.2, par. 105(1)).

Suivant les décisions antérieures, nous recommandons l'équivalent « **déclaration solennelle de parenté** » pour exprimer la notion de *statutory declaration of parentage*.

## ANALYSE NOTIONNELLE

### parental order

Nous avons d'abord relevé ce terme dans les textes et la jurisprudence de droit anglais.

Voici un contexte tiré de la présentation du professeur Nigel V. Lowe au Colloque de la Commission internationale de l'état civil :

... [U]nder English Law there are two means (but only two means) by which legal parenthood can, subsequent to the child's birth, be transferred, namely, through adoption and, what are termed '**parental orders**'. Both means require a formal court order.

...

**Parental orders** were introduced by s. 30 of the *Human Fertilisation and Embryology Act 1990* to provide a means whereby a commissioning couple can acquire legal parenthood for a child carried by another woman as a result of the placing in her of an embryo or sperm or eggs or her artificial insemination, effectively, as a result of a surrogacy arrangement.

[Internet. [<http://www.ciec1.org>]. Commission internationale de l'état civil. Colloque CIEC. 26 mars 1999. Lowe, Nigel V. "The Establishment of Paternity Under English Law," p. 94. (20120808)]

Dans la banque CanLII, cette expression se fait plutôt rare. On n'en trouve que deux occurrences. Voici les contextes :

In *Harrison v. MacKinnon*, 2010 NSSC 445 (CanLII), 2010 NSSC 445 (CanLII), Jollimore, J., under the heading, Applying to vary a **parental order**, states :

- [4] I'm governed by *Gordon v. Goertz*, 1996 Can LII 191 (S.C.C.), 1996 Can LII 191 (S.C.C.) in making a decision to vary parenting arrangements. At paragraph 10 of the majority reasons in *Gordon v. Goertz*, 1996 CanLII 191 (SCC), 1996 CanLII 191 (S.C.C.), 1996 CanLII 191 (SCC), 1996 CanLII 191 (S.C.C.), then-Justice McLachlin instructs me that before I can consider the merits of a variation application, I must be satisfied there has been a material change in the child's circumstances that has occurred since the last custody order was made.
- [5] At paragraph 13, Justice McLachlin was more specific in identifying the three requirements that must be satisfied before I can consider an application to vary a **parenting order**.

[*J.M.H. v. T.J.A.*, 2012 NSSC (Supreme Court of Nova Scotia) 103 (CanLII).]

Occupying a more middle ground is the law of England and Wales. Genetic parents can apply for a court declaration (a “**parental order**”) that they are the legal parents of a child born from a surrogacy arrangement : *Human Fertilisation and Embryology Act 1990*, (c. 37), section 30. The order must be sought within six months after the birth of the child. As in Canada, no consideration may pass to the surrogate mother.

[*M.D. v. L.L.*, 2008 CanLII 9374 (ON SC).]

Dans le premier contexte, le terme est employé dans un sens tout autre. Il y est question de *custody order* et, plus généralement, de *parenting order*.

Dans le second contexte, on fait référence à la notion telle qu’elle est comprise en droit anglais.

D’ailleurs, le contexte précité fait partie d’un passage dans lequel le juge compare l’état du droit dans différents ressorts sur la question de l’établissement de la parenté dans les cas de procréation assistée. Les demandeurs dans cette affaire souhaitaient obtenir une déclaration de parenté à leur égard, et une déclaration de non-parenté à l’égard de la mère porteuse et de son époux, le tout en application de l’article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance* (L.R.O. 1990, c. C.12).

Ce contexte nous permet donc de constater que la notion de *parental order* ne fait pas partie du droit canadien. Le recours offert par le droit canadien dans ces situations est plutôt la *declaration of parentage* prévue dans les lois provinciales et territoriales.

Par conséquent, nous ne retiendrons pas le terme *parental order* au sens que lui donne le droit anglais aux fins des présents travaux.

Dans le premier contexte que nous avons cité, on semble employer le terme au sens d’une ordonnance portant sur les droits des parents à l’égard de leur enfant.

Nous avons vérifié dans la banque Quicklaw pour voir si le terme était employé ailleurs en ce sens. Nous avons relevé une autre occurrence du segment dans un jugement ontarien, mais l’adjectif *parental* qualifie dans ce cas l’expression *order for access*.

It is the duty of the mother and the father to satisfy the court that making **parental orders for access** will not impair the future opportunities of V. and J. to be adopted. [Nous soulignons.]

[*Children’s Aid Society of Algoma v. S.L.* [2012] O.J. No. 3294.]

N'ayant pas relevé d'autres occurrences de cet emploi, nous devons en conclure qu'il s'agit soit d'une erreur, ou à tout le moins d'un hapax. Nous ne retiendrons donc pas ce terme.

### TABLEAU DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

<b>declaration of maternity</b>	<b>déclaration de maternité</b> (n.f.)
<b>declaration of paternity</b>	<b>déclaration de paternité</b> (n.f.)

### TABLEAU RÉCAPITULATIF

<b>affiliation order; filiation order; order of affiliation; order of filiation</b>  See affiliation; filiation <sup>2</sup>	<b>ordonnance de filiation</b> (n.f.)
<b>declaration of non-parentage; non-parentage declaration</b>  ANT declaration of parentage; parentage declaration	<b>déclaration de non-parenté</b> (n.f.) (néol.)  ANT déclaration de parenté
<b>declaration of parentage; parentage declaration</b>  See parentage <sup>1</sup>  ANT declaration of non-parentage; non-parentage declaration	<b>déclaration de parenté</b> (n.f.) (néol.)  Voir parenté  ANT déclaration de non-parenté
<b>declaratory judgment of non-parentage; declaratory judgement of non-parentage</b>  See also non-parentage judgment; non-parentage judgement; judgment of non-parentage; judgement of non-parentage  ANT declaratory judgment of parentage; declaratory judgement of parentage; declaratory parentage judgment; declaratory parentage judgement	<b>jugement déclaratif de non-parenté</b> (n.m.) (néol.)  Voir aussi jugement de non-parenté  ANT jugement déclaratif de parenté
<b>declaratory judgment of parentage; declaratory judgement of parentage;</b>	<b>jugement déclaratif de parenté</b> (n.m.) (néol.)

<p><b>declaratory parentage judgment; declaratory parentage judgement</b></p> <p>See also judgment of parentage; judgement of parentage; parentage judgment; parentage judgement</p> <p>ANT declaratory judgment of parentage; declaratory judgement of parentage; declaratory parentage judgment; declaratory parentage judgement</p>	<p>Voir parenté</p> <p>Voir aussi jugement de parenté</p> <p>ANT jugement déclaratif de non-parenté</p>
<p><b>declaratory order of non-parentage</b></p> <p>See also non-parentage order; order of non-parentage</p> <p>ANT declaratory order of parentage; declaratory parentage order</p>	<p><b>ordonnance déclarative de non-parenté (n.f.) (néol.)</b></p> <p>Voir aussi ordonnance de non-parenté</p> <p>ANT ordonnance déclarative de parenté</p>
<p><b>declaratory order of parentage; declaratory parentage order</b></p> <p>See also parentage order; order of parentage</p> <p>ANT declaratory order of non-parentage</p>	<p><b>ordonnance déclarative de parenté (n.f.) (néol.)</b></p> <p>Voir parenté</p> <p>Voir aussi ordonnance de parenté</p> <p>ANT ordonnance déclarative de non-parenté</p>
<p><b>judgment of parentage; judgement of parentage; parentage judgment; parentage judgement</b></p> <p>See also declaratory judgment of parentage; declaratory judgement of parentage; declaratory parentage judgment; declaratory parentage judgement</p> <p>ANT non-parentage judgment; non-parentage judgement; judgment of non-parentage; judgement of non-parentage</p>	<p><b>jugement de parenté (n.m.) (néol.)</b></p> <p>Voir parenté</p> <p>Voir aussi jugement déclaratif de parenté</p> <p>ANT jugement de non-parenté</p>
<p><b>non-parentage judgment; non-parentage judgement; judgment of non-parentage; judgement of non-parentage</b></p>	<p><b>jugement de non-parenté (n.m.) (néol.)</b></p> <p>Voir aussi jugement déclaratif de non-parenté</p>

<p>See also declaratory judgment of non-parentage; declaratory judgement of non-parentage</p> <p>ANT judgment of parentage; judgement of parentage; parentage judgment; parentage judgement</p>	<p>ANT jugement de parenté</p>
<p><b>non-parentage order; order of non-parentage</b></p> <p>See also declaratory order of non-parentage</p> <p>ANT parentage order; order of parentage</p>	<p><b>ordonnance de non-parenté</b> (n.f.) (néol.)</p> <p>Voir aussi ordonnance déclarative de non-parenté</p> <p>ANT ordonnance de parenté</p>
<p><b>parentage order; order of parentage</b></p> <p>See also declaratory parentage order; declaratory order of parentage</p> <p>ANT non-parentage order; order of non-parentage</p>	<p><b>ordonnance de parenté</b> (n.f.) (néol.)</p> <p>Voir parenté</p> <p>Voir aussi ordonnance déclarative de parenté</p> <p>ANT ordonnance de non-parenté</p>
<p><b>statutory declaration of parentage</b></p>	<p><b>déclaration solennelle de parenté</b> (n.f.) (néol.)</p> <p>Voir parenté</p>